# Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
**A/CONF.183/C.1/SR.13**

**13e séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

## 13e séance

Mardi 23 juin 1998, à 15 h 10

*Président* : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.13

**Point 11 de l'ordre du jour** (*suite*)
**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.9)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

DROIT APPLICABLE (*suite*)

Article 20. Droit applicable (*suite*)

1. **Mme Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que sa délégation peut accepter les trois paragraphes de l'article 20 et préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

2. **Mme Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait savoir que la délégation britannique préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. Le paragraphe 3 pourrait peut-être être abrégé et s'achever sur les mots « droits de l'homme », à la troisième ligne.

3. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) appuie la proposition formulée à la séance précédente par le représentant de la République arabe syrienne, tendant à remplacer les mots « droit international général » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 par les mots « droit public international ». La phrase figurant entre crochets devrait être supprimée et, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 2 est préférable. Le paragraphe 2 est acceptable. S'agissant du paragraphe 3, et compte tenu des différences qui existent entre les divers systèmes juridiques pour ce qui est du concept des droits de l'homme, il serait peut-être préférable de parler des normes en matière de droits de l'homme reconnues par la communauté internationale ou reconnues par les principaux systèmes juridiques.

4. **M. Mansour** (Tunisie) pense que l'article 20 devrait être intégralement conservé et les crochets supprimés. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 2 est préférable à la variante 1.

5. **M. Onkelinx** (Belgique) déclare que sa délégation peut accepter l'article 20 avec la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. La variante 2 établit une hiérarchie entre les législations nationales, laquelle n'a pas sa place au regard de l'évolution du droit international. Si la variante 1 est retenue, il faudra sans doute aligner le texte des alinéas *b* et *c*.

6. **M. Skibsted** (Danemark) déclare que sa délégation peut accepter les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, y compris la partie entre crochets, et préfère la variante 1 pour l'alinéa *c*, y compris la partie entre crochets. Étant donné l'observation figurant à la note 63 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 concernant le principe *nullum crimen sine lege*, le Danemark considère que les principes généraux dégagés des différents systèmes juridiques ne devraient être invoqués qu'en cas de lacunes éventuelles du statut, des traités et du droit international coutumier.

7. **M. Janda** (République tchèque) déclare que sa délégation peut accepter l'article 20 si l'on supprime le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et si l'on retient la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 en conservant la partie entre crochets.

8. **M. Maiga** (Mali) déclare que sa délégation peut appuyer l'article 20 si l'on supprime le texte entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et si l'on retient la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 en supprimant le texte entre crochets.

9. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) appuie l'alinéa *a* du paragraphe 1 et pense comme la délégation mexicaine qu'il faudrait, à l'alinéa *b*, supprimer les mots « le cas échéant ». Le passage entre crochets dans cet alinéa est superflu, mais la délégation russe n'insistera pas pour qu'il soit supprimé. Elle préfère clairement la variante 1 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe, et appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que le paragraphe 3 s'achève par les mots « droits de l'homme ».

10. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) déclare qu'il faudrait, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, supprimer les mots « en premier lieu » et, à l'alinéa *b*, les mots « le cas échéant ». La phrase entre crochets figurant à l'alinéa *b* devrait être conservée, mais il faudrait mentionner expressément le droit international humanitaire. La variante 1 pour l'alinéa *c*, sans le passage entre crochets, est préférable à la variante 2. Le paragraphe 2 est nécessaire car il permettra à la Cour pénale internationale de faire fond sur ses décisions antérieures, mais il faudrait que cette disposition soit rédigée en termes plus précis.

11. **M. Bartoň** (Slovaquie) déclare que sa délégation appuie l'article 20 avec la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

12. **M. Aboly** (Guinée) déclare que, si l'alinéa *b* du paragraphe 1 était modifié par la suppression des mots « le cas échéant », il faudrait également supprimer les mots « en premier lieu » à l'alinéa *a*. L'alinéa *b* pourrait être modifié de manière qu'il se lise comme suit : « les traités applicables et les principes

et règles du droit international humanitaire », le passage entre crochets étant supprimé. La délégation guinéenne est favorable à la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du passage entre crochets.

13. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) déclare que sa délégation appuie l'article 20 en général et pense, comme d'autres délégations, que la phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, devrait être supprimée. Elle préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe.

14. **M^me^ Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) appuie l'article 20 en général et pense qu'il faudrait conserver les mots « le cas échéant » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et supprimer le passage entre crochets. Elle préfère la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du texte entre crochets.

15. **M. Simpson** (Australie) déclare que sa délégation appuie l'alinéa *a* du paragraphe 1 mais n'a pas de position arrêtée au sujet du maintien du passage entre crochets à l'alinéa *b*. La délégation australienne appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, et peut accepter aussi bien le maintien que la suppression des mots entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables tels qu'ils sont actuellement rédigés.

16. **M. Holmes** (Canada) déclare que sa délégation appuie les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et n'a pas d'idée arrêtée sur l'inclusion ou la suppression du texte entre crochets. Il appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec le maintien du texte entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 devraient demeurer tels quels.

17. **M. Saenz de Tejada** (Guatemala) déclare que sa délégation appuie l'article 20. Le membre de phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est inutile mais peut être accepté. La variante 1 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe est préférable à la variante 2.

18. **M. Al Hafiz** (Arabie saoudite) préférerait que le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit supprimé et que les mots « droit international général » soient remplacés par les mots « droit international humanitaire ». La variante 2, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, est préférable.

19. **M. Sadi** (Jordanie) n'a pas d'objection de principe à opposer à la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, mais préférerait un libellé plus simple, par exemple : « à défaut, les lois nationales, si elles ne sont pas incompatibles avec les objectifs et le but du présent statut ».

*La séance est levée à 15 h 30.*

---

## 14^e^ séance

Mercredi 24 juin 1998, à 10 h 10

*Président* : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.14

**Point 11 de l'ordre du jour** (*suite*)
**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement**
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

1. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur des travaux sur le chapitre IV, pense que certains des articles de ce chapitre dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 sont déjà assez mûrs pour pouvoir être renvoyés au Comité de rédaction avec un débat très bref, voire sans débat, au sein de la Commission plénière. Il pense que la Commission pourrait envisager de renvoyer les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 35 au Comité de rédaction sans débat. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 ne suscitent aucun problème particulier et pourraient eux aussi être renvoyés au Comité de rédaction. Tel pourrait également être le cas du paragraphe 3 si la Commission considère que le passage entre crochets, à l'alinéa *a*, est déjà couvert par le concept de « bonne administration de la Cour ».

2. L'article 41 tel qu'il est actuellement rédigé est un texte de compromis équilibré et réfléchi, qui a été élaboré à l'issue d'un débat approfondi au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, et il pourrait lui aussi être renvoyé au Comité de rédaction. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 45 pourraient aussi être renvoyés au Comité de rédaction sans autre débat, mais le paragraphe 4 appellera peut-être une discussion.

3. Les autres articles qu'il est recommandé de renvoyer au Comité de rédaction sont les articles 46 et 48. Une légère correction doit être apportée à l'article 48 : les mots « de l'article 47 » doivent être insérés après les mots « au paragraphe 1 ». En outre, comme l'article 48 traite de fautes moins graves que celles qui sont visées à l'article 47, il y aurait peut-être lieu d'opter pour la deuxième des versions entre crochets figurant à l'article 48, qui évoque le règlement de la Cour. La Commission voudra peut-être aussi supprimer la mention entre crochets du règlement de procédure et de preuve, à l'article 50. Les articles 46, 48, 50 et 51 pourraient ainsi être renvoyés au Comité de rédaction.